AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

221C1494
FR0004007813-FS0507

23 juin 2021

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KAUFMAN & BROAD SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 juin 2021, la société par actions simplifiée Promogim Groupe[1] (22 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt) a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 juin 2021, le seuil de 15% du capital de la société KAUFMAN & BROAD SA et détenir 3 256 954 actions KAUFMAN & BROAD SA représentant autant de droits de vote, soit 15%[2] du capital et 12,48% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions KAUFMAN & BROAD SA sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Promogim Groupe SAS, société détenue à 100% par la famille de Christian Rolloy, déclare avoir franchi à la hausse, le 17 juin 2021, le seuil de 15% du capital de la société KAUFMAN & BROAD SA et détenir 3 256 954 actions et droits de vote KAUFMAN & BROAD SA, soit 15,00% du capital et 12,48% des droits de vote théoriques de la société.

 Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, Promogim Groupe SAS précise :

 - que les acquisitions ont été effectuées sur le marché et financées par la trésorerie disponible de Promogim Groupe SAS et notamment par le réinvestissement du dividende perçu au titre de l'exercice clos le 30 novembre 2020 ;
 - qu'elle n'est partie à aucune action de concert vis-à-vis de KAUFMAN & BROAD SA ;
 - qu'elle envisage de poursuivre ses achats d'actions KAUFMAN & BROAD SA en fonction des opportunités et des conditions de marché ;
 - qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de KAUFMAN & BROAD SA ;
 - que l'investissement de Promogim Groupe SAS constitue un placement financier à long terme témoignant de sa confiance dans le management et dans les perspectives du groupe, dont Promogim Groupe SAS n'envisage pas de modifier la stratégie ;
 - qu'elle ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - qu'elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote KAUFMAN & BROAD SA ;
 - qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs. »

———

[1] Contrôlée par la famille Rolloy.
[2] 15,000003%.
[3] Sur la base d'un capital composé de 21 713 023 actions représentant 26 087 799 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.